

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° : R-4345-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

---

**DEMANDE RELATIVE À LA FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT ET DE LA STRUCTURE DE CAPITAL**

**(Articles 32, 48.1 et 49(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))**

---

**LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir détient présentement une structure de capital présumée composée de 54 % de dette et de 46 % d'équité, dont 38,5 % en capitaux propres et 7,5 % en actions privilégiées;
3. Le taux de rendement d'Énergir sur l'avoir propre est actuellement fixé à 8,9 %;
4. Ce taux de rendement et cette structure de capital présumée, établis par la décision D-2022-119, furent reconduits par la Régie pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 par les décisions D-2025-043 et D-2025-105;
5. Énergir entend donc procéder à l'examen du taux de rendement en vue d'une application débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2027 ;

**I. SUJET DE LA PHASE 1**

6. Le taux de rendement doit idéalement être fixé au plus tard en début d'été 2027 ;
7. Or, un examen de taux de rendement requiert plusieurs mois de préparation et implique la sollicitation d'experts ;
8. Énergir désire donc entreprendre sa préparation en vue de l'examen du taux de rendement et, conséquemment, engager des dépenses à cet égard;
9. À cet égard, notamment dans sa décision D-2017-014, la Régie a rappelé « qu'avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard de ressources externes, en ce qui a trait

à un prochain examen de son taux de rendement, [Énergir] doit présenter à la Régie une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un tel dossier » (paragr. 64);

10. Énergir soumet que de telles conditions d'ouverture sont présentes;
11. Comme indiqué précédemment, le taux de rendement doit idéalement être fixé au plus tard en début d'été 2027 ;
12. Or, afin d'obtenir une décision de la Régie dans cet intervalle, Énergir devra soumettre, vers la fin de l'automne 2026, dans le cadre d'une seconde phase du présent dossier, sa demande au mérite, appuyée des analyses d'experts requises en pareille matière ;
13. Ainsi, comme requis notamment par la décision D-2017-014 (par. 64), Énergir demande à la Régie de l'autoriser à engager des dépenses afin d'entreprendre la préparation de ces analyses et que ces dépenses soient comptabilisées dans un compte d'écart reporté portant intérêt au coût moyen pondéré du capital ;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- |                   |   |
|-------------------|---|
| <b>ACCUEILLIR</b> | la présente demande;  |
| <b>AUTORISER</b>  | le traitement en deux (2) phases du présent dossier;  |
| <b>AUTORISER</b>  | Énergir à engager les dépenses nécessaires à la préparation de l'examen du présent dossier;   |
| <b>AUTORISER</b>  | Énergir à procéder à la création d'un compte d'écart reporté portant intérêt au coût moyen pondéré du capital dans lequel seront comptabilisées les dépenses engagées pour la préparation de l'examen du dossier au mérite; |

Montréal, le 23 juin 2026

*(s) Philip Thibodeau, pour*

---

M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
M<sup>e</sup> Philip Thibodeau  
Procureurs d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 831-4482  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)